

GE_GERICHTE P/4688/2022 vom 13. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4688_2022

FR: GE_GERICHTE P/4688/2022 du 13 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/4688/2022 del 13 novembre 2025

Regeste

CP.187; CP.191

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Par exception, l'art. 389 al. 2 CPP prévoit que l'administration de ces preuves est répétée si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si elle était incomplète (let. b) ou si les pièces y relatives ne semblent pas fiables (al. 3). L'autorité d'appel administre en sus les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). La juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêts du Tribunal fédéral 7B_543/2023 du 5 novembre 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_1317/2023 du 31 octobre 2024 consid. 1.2 ; 6B_1070/2023 du 21 août 2024 consid. 1.1.1 ; 6B_965/2023 du 5 février 2024 consid. 1.1).

E. 2.2

Le juge ne doit recourir à une expertise de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières : il ne suffit pas que des déclarations soient contestées ou qu'elles contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures, voire qu'elles manquent de clarté sur des points secondaires. Une expertise de crédibilité effectuée par un spécialiste peut notamment s'imposer s'agissant de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficiles à interpréter, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou encore lorsque des éléments concrets donnent à penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (arrêts du Tribunal fédéral 6B_979/2021 du 11 avril 2022 consid. 3.2 et 1B_36/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.1). En pratique, et bien que le Tribunal fédéral n'ait émis aucune limite de ce point de vue, il est rare qu'une expertise de crédibilité soit ordonnée à l'encontre de personnes adultes, même adolescentes. Dans tous les cas,

l'expertise de crédibilité ne concerne que les dires de la victime présumée ou de témoins, jamais ceux du prévenu lui-même. En effet, la méthode mise en place l'a été dans le but – avec des critères pensés en fonction – d'analyser la déclaration de ces personnes, à l'exclusion de l'auteur potentiel mis en cause, lequel a par ailleurs le droit de ne pas s'auto-incriminer, de se taire, voire de mentir (N. DONGOIS, Place et incidence de l'expertise de crédibilité dans la procédure pénale, in AJP/PJA 9/2020 1121ss, p. 1123).

E. 2.3

En l'occurrence, l'appelant a initialement demandé que sa crédibilité fasse l'objet d'une expertise médico-légale complète. Compte tenu de son statut de prévenu, les conditions d'une telle expertise ne sont toutefois pas remplies. Il appartiendra par conséquent à la Chambre de céans d'apprécier librement la crédibilité de celles-ci (art. 10 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_490/2022 du 4 mai 2023 consid. 1.3.2). Cette réquisition de preuve, au demeurant non réitérée après son rejet par la Direction de la procédure, sera, partant, rejetée.

E. 3

3.1. Conformément à l'art. 9 CPP, qui consacre la maxime d'accusation, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. L'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_974/2024 du 19 mars 2025 consid. 2.1, 6B_212/2024 du 10 mars 2025 consid. 1.1 et 6B_1276/2023 du 13 novembre 2024 consid. 4.1.2). Des imprécisions quant au lieu ou à la date de l'infraction reprochée sont sans portée dès lors qu'il n'existe dans l'esprit du prévenu aucun doute quant au comportement dont il est accusé. S'agissant d'infractions d'ordre sexuel, l'indication temporelle d'une saison ou de plusieurs mois est en principe suffisante. La question de savoir si l'indication temporelle donnée est suffisamment précise doit être examinée concrètement, en tenant compte de tous les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_362/2024 du 30 avril 2025 consid. 1.8, 6B_1235/2023 du 8 juillet 2024 consid. 5.1 et 6B_979/2021 du 11 avril 2022 consid. .3).

E. 3.2

Dans le cas présent, l'acte d'accusation décrit les actes reprochés à l'appelant avec suffisamment de détails pour lui permettre de comprendre ce dont il est accusé. Le lieu, circonscrit au domicile familial (s'agissant de ceux intervenus en Suisse) et à la maison

familiale (pour les agissements perpétrés au Kosovo), est quant à lui assez précis pour lui permettre d'assurer sa défense, l'indication des pièces dans lesquelles ces agissements se seraient déroulés ne jouant qu'un rôle secondaire et ne péjorant pas ses possibilités de se défendre. Il en va de même de la large fourchette temporelle envisagée, compte tenu des circonstances, notamment de l'âge de la victime et du temps écoulé, la jurisprudence n'exigeant pas, dans ce cas de figure, davantage de précision. L'on peut du reste déduire de l'argumentation développée par l'appelant qu'il a parfaitement saisi ce dont il était accusé. L'acte d'accusation respecte ainsi le principe de l'accusation, tant dans sa fonction de délimitation que dans celle d'information, de sorte que l'appel sera aussi rejeté sur ce point.

E. 4

4.1. L'acte d'accusation situe la survenance de certains actes au Kosovo, en 2011 au plus tard. À teneur de l'art. 5 al. 1 CP, ce code s'applique à quiconque se trouve en Suisse, n'est pas extradé et a commis à l'étranger certaines infractions sur des mineurs, dont un acte d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance (al. 1 let. a) ou un acte sexuel avec un enfant, si la victime avait moins de 14 ans (al. 1 let. b). En l'occurrence, les conditions posées par cette disposition sont réalisées, dans la mesure où l'appelant se trouve sur le territoire national, n'est pas extradable et se voit reprocher d'avoir commis à l'étranger, à une époque où sa victime était âgée de 13 ans tout au plus, des infractions aux art. 187 et 191 CP. La compétence des autorités suisses pour la poursuite de ces infractions est, partant, donnée. 4.2.1. À teneur de l'art. 123 b de la Constitution fédérale (Cst.), entré en vigueur le 30 novembre 2008, l'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles. Selon l'art. 101 al. 1 let. e CP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sont notamment imprescriptibles les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) et les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans. Cette disposition est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date (art. 101 al. 3, 3^{ème} phrase CP). 4.2.2. Conformément aux art. 70 al. 1 let. b CP, respectivement 97 al. 1 let. b CP depuis le 1^{er} décembre 2006, l'action pénale se prescrit par 15 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans – ce qui est le cas de celle prévue par les art. 187 ch. 1 CP ou 191 CP. 4.2.3. Il résulte de ces dispositions que les infractions cas échéant commises avant le 8 juin 2010, date à laquelle l'intimée a atteint l'âge de 12 ans, sont imprescriptibles – l'action pénale n'était pas prescrite le 30 novembre 2008. Elles peuvent par conséquent encore faire l'objet d'une condamnation. Il en va de même des infractions qui auraient pu intervenir entre le 8 juin 2010 et le 31 décembre 2011, le délai de prescription étant alors de 15 ans, et n'étant pas encore échu lorsque le jugement de première instance a été rendu, le 29 novembre 2024 (cf. art. 70 al. 3, puis 97 al. 3 CP).

E. 5

5.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il

existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 146 IV 88 consid. 1.3.1). 5.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 et 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1). Dans la mesure où il est fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même, le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de cette dernière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2, 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 et 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction. Ses déclarations successives ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Les connaissances scientifiques actuelles tendent en effet à démontrer que les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens : d'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison de tentatives de refoulement ; d'autre part, chez certaines victimes, un grand nombre de détails de l'expérience traumatique restent gravés dans la mémoire, en particulier concernant des aspects secondaires, qui peuvent justifier d'éventuelles incohérences dans le récit. Il faut donc tenir compte de ces éléments dans l'analyse des déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Il n'est pas possible de nier la crédibilité générale des déclarations de la victime sur la base d'un dépôt tardif de plainte. En effet, il n'est pas rare que les personnes concernées se trouvent dans un état de choc et de sidération après un événement traumatisant tel qu'un viol. Dans cet état, il y a des efforts de refoulement, respectivement de déni, voire un sentiment de peur ou de honte, qui font que, dans un premier temps, la victime ne se confie à personne (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1). En outre, en présence d'actes répétés commis dans la cellule familiale, on ne peut pas exiger de la victime un inventaire détaillant chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4).

E. 5.2

L'art. 187 ch. 1 aCP punit celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1) ou qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). Les comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables, doivent demeurer hors du champ des actes

pénalement répréhensibles (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_744/2016 du 1er mars 2017 consid. 3.2). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, une appréciation objective de l'ensemble des circonstances est requise, l'acte incriminé devant porter clairement atteinte au bien juridique protégé par la disposition légale, soit le développement sexuel non perturbé de l'enfant. Il convient alors de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). Un baiser lingual, des baisers insistants sur la bouche, une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent sur un enfant un acte d'ordre sexuel, alors qu'imposés à un adulte, ils entrent dans le champ d'application de l'art. 198 CP, dont l'application est subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et 6B_35/2017 du 28 février 2018 consid. 4.2).

E. 5.3

L'art. 191 aCP sanctionne celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles (ATF 120 IV 194 consid. 2c).

E. 5.3.1

La victime est considérée comme incapable de discernement lorsqu'au moment de l'acte, elle n'est pas capable de se déterminer en toute connaissance de cause et de comprendre le sens et la portée des relations sexuelles. Dès lors que l'incapacité de discernement est une notion relative, il appartient au juge de déterminer concrètement si la victime était ou non capable de se défendre et de consentir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.1). Une incapacité de discernement due exclusivement au jeune âge ne saurait normalement justifier l'application de l'art. 191 CP, si ce n'est toutefois pour les enfants très jeunes, tant la jurisprudence que la doctrine ayant toutefois renoncé à fixer un âge limite. Peuvent constituer des indices quant à l'incapacité de discernement le fait que l'enfant participe aux actes sans même les comprendre ou en les envisageant comme un jeu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 9 ad art. 191).

E. 5.3.2

Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 2.1.3 et 6B_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3). La cause de cet état n'a pas d'importance. L'origine de l'incapacité peut être physique (victime impotente ou attachée) ou psychique (victime endormie, sous médicaments, drogues, hypnose, etc.). Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Une personne endormie est sans résistance au sens de la norme pénale (arrêts du Tribunal fédéral précités 6B_836/2023 et

6B_1330/2022 ibidem ; 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1).

E. 5.4

D'un point de vue subjectif, les infractions aux art. 187 CP et 191 CP sont intentionnelles. Le dol éventuel suffit (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 4.1).

E. 5.5

L'art. 187 CP protège le développement sexuel des enfants, alors que l'art. 191 CP protège la liberté sexuelle, de sorte qu'un concours idéal est possible entre ces dispositions, puisque les biens juridiques protégés ne sont pas identiques (ATF 120 IV 194 consid. 2 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 53 ad art. 187). 5.6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que les agissements dénoncés n'ont eu aucun témoin et que nul élément matériel ne permet de les corroborer. Cela étant, les déclarations de la partie plaignante sont constantes et apparaissent cohérentes avec les autres éléments du dossier. Les quelques imprécisions ou fluctuations relevées par l'intimée, notamment quant aux dates et lieux, ne portent que sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à entacher sa crédibilité. Elles renforcent au contraire le sentiment de sincérité de sa version, par comparaison avec un discours appris et expurgé de toute imperfection. Certes, l'intimée n'a décrit de manière détaillée les agissements qu'elle reprochait à l'appelant qu'à une seule reprise, lors de son dépôt de plainte à la police. Ni auparavant, lorsqu'elle s'en était ouverte à ses proches, ni lors de ses auditions ultérieures, elle n'a fourni davantage de précisions, se limitant à confirmer ses précédentes déclarations ou à parler d'attouchements subis alors qu'elle était plus jeune, " à des endroits qu'il ne fallait pas ". Il n'en demeure pas moins que ses souvenirs, rapportés sous forme de " flashes ", et son récit, sont émaillés de détails dont on ne voit pas qu'ils auraient pu être inventés. Il en va par exemple ainsi du fait que l'appelant lui aurait pris le bras pour l'amener à toucher ses tétons, qu'il l'aurait invitée à " faire la sieste avec papa " et que, pendant qu'il la touchait, elle n'osait pas ouvrir les yeux mais l'entendait " renifler ", car il avait la tête à côté de la sienne, ou encore du fait que, lorsqu'il avait fait faire des mouvements de va-et-vient à son corps sur le sien, il lui semblait qu'une couverture les séparait. Les témoins, y compris ceux soutenant la thèse de l'appelant, ont par ailleurs décrit la plaignante comme une personne fiable, qui n'avait pas l'habitude de mentir ou de se mettre en avant, mais était au contraire gentille et attentionnée envers ses proches. Le fait qu'elle a, par convenance administrative et financière, quitté l'adresse familiale en juin 2020 tout en continuant à y loger, ne suffit pas à disqualifier son discours, contrairement à ce que semble plaider la défense. Pour le surplus, l'intimée s'est montrée mesurée dans ses propos et n'en a pas rajouté. En particulier, elle a exprimé le fait qu'elle considérait l'appelant comme son père, que, pendant longtemps, leur relation se passait bien, qu'il était investi auprès de ses enfants et qu'il savait être aimable et gentil. Elle n'a décrit aucune violence ou menace envers elle, au-delà de la sévérité et du contrôle dont l'appelant faisait preuve envers tous ses enfants, et n'a évoqué que des attouchements, excluant en particulier expressément tout viol, ce qui constitue un gage de sincérité supplémentaire. Elle n'avait, objectivement, aucune raison de chercher à nuire à son beau-père et ne tire aucun bénéfice secondaire de ses accusations, ce que sa psychothérapeute a confirmé, ajoutant au contraire que, si ses révélations avaient été une nécessité, elles constituaient une épreuve pour elle et ne l'avaient pas libérée. Ni l'appelant, ni aucun de ses autres enfants, n'ont d'ailleurs été à même d'avancer un motif plausible à des accusations mensongères. L'attitude de H_____, qui n'a pas hésité à dire à sa sœur,

après une dispute parentale au sujet de laquelle ils ne partageaient pas la même vision, qu'elle n'avait qu'à partir, ou encore le fait qu'après les révélations qu'elle lui avait faites en décembre 2020, il lui avait clairement fait comprendre qu'il ne la croyait pas, n'étaient pas de nature à laisser penser à l'intimée qu'ils la suivraient avec leur mère en cas de confrontation avec leur père. L'intimée a d'ailleurs clairement exprimé le fait qu'elle s'était longtemps tue pour préserver l'unité familiale, car elle savait que son beau-père userait de toute son influence pour conserver la garde de ses autres enfants. L'on ne voit pas non plus en quoi l'existence de K_____ aurait pu pousser la plaignante à proférer de fausses accusations. Il est en effet établi que toute la famille connaissait son existence depuis plusieurs années et qu'hormis quelques jours passés au Kosovo en 2018, elle n'a jamais été intégrée à leur vie. L'hostilité de la plaignante vis-à-vis de son beau-père est par ailleurs, selon plusieurs témoins, bien antérieure à cette époque, puisqu'elle remonterait à son adolescence, plusieurs années auparavant. Ainsi, quand bien même l'intimée aurait eu, à la vue de K_____, la réaction de jalousie décrite par H_____ et I_____, aucun lien de causalité ne peut être tissé avec les révélations faites plus de deux ans plus tard, alors que l'appelant lui-même affirme avoir caché à sa famille qu'il entretenait encore des contacts avec K_____. Le processus de dévoilement qui ressort du dossier est en revanche particulièrement crédible, dans la mesure où ses étapes coïncident avec des événements attestés par les différents protagonistes, ce qui exclut qu'il ait été planifié. Tant l'appelant que ses autres enfants se sont interrogés sur les raisons pour lesquelles l'intimée n'avait pas quitté plus tôt la maison, si les agressions étaient réelles. Or, l'intéressée s'en est expliquée, affirmant avoir toujours été consciente du fait que cela briserait la famille et qu'en cas de séparation, la garde de son frère et de sa sœur serait un enjeu entre ses parents, points sur lesquels elle peut difficilement être contredite. La difficulté à solliciter de l'aide et la crainte de ne pas être crue sont par ailleurs inhérentes à ce type d'infraction, de sorte que le fait que la plaignante n'a pas tenté d'alerter les évaluatrices qui intervenaient au domicile familial dans le cadre de l'adoption de J_____ n'a rien de surprenant. La difficulté de telles révélations est corroborée par les déclarations de la mère et de la tante de la plaignante, de même que par ses amies qui, bien qu'elles l'aient immédiatement crue, ont avoué avoir évité de la questionner, car elles trouvaient trop difficile d'aborder le sujet. L'intimée a également été constante dans son affirmation selon laquelle sa plus grande peur avait toujours été que I_____ ait aussi subi quelque chose et sur le fait que les crises d'angoisse qu'elle avait commencé à avoir en novembre 2020 l'avaient incitée à s'en ouvrir à son frère H_____. Tant ce dernier que I_____, pourtant rangés du côté de leur père, ont confirmé qu'il s'agissait de la préoccupation centrale de leur sœur. Les deux amies à qui elle a révélé l'existence des abus subis, ainsi que ses thérapeutes, ont également fait état de l'importance qu'elle y attachait. I_____ a d'ailleurs spontanément mentionné à la police que l'élément déclencheur de la confrontation avait été la discussion qu'elle avait eue quelques jours auparavant avec la plaignante au sujet du voyage qu'elle devait entreprendre sous peu au Kosovo, seule avec son père, et dont l'intimée n'était pas parvenue à la dissuader. Or, l'on voit mal que l'appelante ait témoigné tant de craintes si ses accusations étaient le fruit d'une machination. À cela s'ajoute que les séquelles psychologiques dont souffre l'intimée sont avérées et que sa psychothérapeute, T_____, qui est une professionnelle extérieure à la famille, n'a identifié aucune autre origine potentielle que les abus subis. L'émotion dont a témoigné l'intimée tout au long de ses auditions n'apparaît, enfin, pas feinte et l'on voit mal qu'elle soit parvenue à simuler, auprès de diverses personnes proches, des larmes et un état tel qu'ils l'ont souvent empêchée de s'exprimer. Le fait que, lors de la confrontation du 6

décembre 2021, certains témoins ont rapporté l'avoir vu sourire, ne saurait être interprété comme la preuve qu'il s'agissait de fausses accusations, la nervosité pouvant à elle seule expliquer cette attitude. 5.6.2. Pour sa part, l'appelant nie les faits et clame son innocence. Certains arguments qu'il fait valoir ne sont toutefois pas convaincants. Il en va tout d'abord de celui selon lequel il n'aurait pas eu la possibilité temporelle de commettre les faits qui lui sont reprochés. Quand bien même il travaillait à plein temps, alors que son épouse était femme au foyer, il n'est en effet pas concevable qu'en l'espace de près de cinq ans, soit entre l'emménagement de la famille à F_____ [GE], en mars 2007, et les vacances au Kosovo en 2011, il ne se soit jamais trouvé seul avec la plaignante, alors qu'ils habitaient ensemble. L'intimée, du même âge que J_____, de quatre ans plus âgée que H_____, et de six ans plus âgée que I_____, n'avait en effet pas nécessairement toujours les mêmes horaires ou activités qu'eux, de sorte qu'il est improbable que l'appelant ne se soit jamais retrouvé seul au domicile familial avec elle, tandis que G_____ sortait avec ses cadets, ne serait-ce que pour des courses. L'appelant a d'ailleurs admis avoir connu, en 2011, une courte période d'incapacité de travail, ce qui contredit sa version selon laquelle il n'était jamais à la maison durant la journée. Quant aux entraînements et matchs de football des deux garçons, même en admettant que l'appelant les suivait avec assiduité, ils ne se déroulaient pas tous les week-ends, en tous cas pas toute la journée. L'intimée a par ailleurs indiqué que les faits s'étaient déroulés dans la chambre parentale, ce qui laissait tout loisir à l'appelant d'agir, même dans l'hypothèse où d'autres membres de la famille auraient été présents dans l'appartement, étant relevé que les agressions se sont déroulées, aux dires de l'intimée, alors qu'elle était habillée, et que les gestes décrits pouvaient aisément être interrompus, au cas où des tiers se seraient approchés. Dans ces conditions, le fait qu'aucun membre de la famille n'a remarqué les agissements de l'appelant ou mentionné des comportements équivoques, ne constitue nullement une preuve que ces derniers n'auraient pas eu lieu. À cet égard, l'appelant, après avoir admis, lors de sa première audition, des siestes avec la plaignante, lorsqu'elle était petite, est par la suite revenu sur ses propos, devant le MP, affirmant que, de manière générale, il ne faisait pas de sieste, pour enfin reconnaître, devant les premiers juges, qu'il en faisait en rentrant du travail, mais au salon. Or, à cet égard, la dispute évoquée par H_____, au terme de laquelle son père était parti faire la sieste dans la chambre à coucher et sa sœur avait proposé de l'y rejoindre pour se coucher à ses côtés et s'excuser, témoigne du fait que des situations telles que celles décrites par la plaignante pour situer les actes commis à son préjudice, ont pu se produire. Le fait que I_____ n'a pas été victime des mêmes agissements ne permet pas non plus d'en tirer la conclusion que les accusations de sa sœur aînée sont dénuées de fondement, dès lors que l'absence de filiation biologique de cette dernière avec l'appelant constitue déjà un critère objectif de distinction. L'affirmation de l'appelant selon laquelle il aurait toujours traité sa belle-fille comme sa propre fille est par ailleurs contredite par les déclarations de G_____, selon laquelle son époux ne voulait pas dépenser d'argent pour elle et lui disait souvent, lorsqu'elle embrassait sa fille, qu'elle le faisait pour se rappeler du père de celle-ci. De même, la scène décrite par H_____, au cours de laquelle l'appelant, fâché contre l'intimée qui ne voulait pas les accompagner au restaurant, avait réuni toute la famille pour leur annoncer qu'elle n'était pas sa fille biologique, ne crédibilise pas cette affirmation. Plusieurs éléments dans son discours interpellent enfin. Alors qu'il a affirmé, pour étayer le fait qu'il était impossible de s'être trouvé seul dans l'appartement avec C_____, que son frère et sa belle-sœur avaient habité avec eux et que cette dernière ne travaillait pas, V_____ a démenti ces propos, précisant qu'elle travaillait tous les soirs comme femme de

ménage. Il est également surprenant qu'au nombre des questions posées par l'appelant à C_____ lors de l'altercation survenue en 2015 rapportée par H_____, l'intéressé, après avoir mentionné les coups et les insultes, lui ait demandé s'il l'avait déjà « touchée », chose que lui-même a qualifié d'inimaginable devant la police et le MP et qui n'aurait, dès lors, pas dû lui traverser l'esprit. Sur ce point, l'exclamation de l'intimée, lui demandant, en 2018, de " montrer son vrai visage ", qui a interpellé tant sa mère que sa tante, au point qu'elles en ont discuté ensemble ensuite et ont trouvé " bizarre " qu'il n'y réponde pas (cf. let. e et k supra), interroge également, ce d'autant plus que ces paroles, marquantes, n'auraient apparemment pas laissé de souvenir à l'appelant. Il en va de même du fait que l'appelant a placé le moment de son traumatisme lorsque, après avoir pris place à la table familiale, sa belle-fille a proféré ses accusations, et non pas quelques instants plus tôt, au bas de l'immeuble, lorsque J_____ lui a révélé ce qu'il avait appris de H_____, soit que C_____ l'accusait d'attouchements sexuels. Aussi, au vu de l'ensemble de ces éléments, constitutifs d'un faisceau d'indices, il sied de considérer que les actes dénoncés par la partie plaignante, tels que décrits dans l'acte d'accusation, ont bien eu lieu. 5.6.3. Cela ne signifie pas pour autant que tous ces actes aient un caractère pénal. À ce propos, ni le MP ni la partie plaignante n'expliquent en quoi le fait, pour un adulte, d'être allongé sur le ventre et de demander à un enfant de s'asseoir sur ses fesses pour lui masser le dos (ch. 4 de l'acte d'accusation tel que résumé sous let. A.b ci-dessus), revêtirait un caractère sexuel évident. L'analyse du TCO, pour qui ce geste ne peut être considéré comme clairement connoté sexuellement (cf. consid. 2.2.4) doit, dans ces circonstances, être approuvée. L'acquiescement de l'intimé sur ce point sera dès lors formellement prononcé, ce que les premiers juges ont omis de faire. En revanche, les autres actes décrits sont soit clairement connotés sexuellement, soit ne peuvent être jugés autrement, au vu des circonstances, étant rappelé que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Il en va ainsi, pour les premiers, de la main introduite à l'intérieur de la culotte de l'enfant et entre ses lèvres vaginales (ch. 3), des mouvements de va-et-vient effectués alors qu'elle était plaquée contre son ventre, jusqu'à ce que son sexe durcisse (ch. 5), ou encore des attouchements sur les seins, alors qu'elle avait déjà de la poitrine (ch. 6). Pour les seconds, aucune explication autre que l'excitation sexuelle ne justifie les attouchements sur les tétons alors qu'il était torse nu (ch. 1) ou le fait qu'il lui a saisi la jambe pour la placer sur son propre sexe (ch. 2). Dans ces conditions, c'est à juste titre que le TCO a jugé que ces actes apparaissaient bien, pour un observateur neutre, connotés sexuellement, et qu'ils avaient été commis intentionnellement. Ils l'ont été sur une victime de moins de 16 ans, ce qui réalise le deuxième élément constitutif objectif de l'art. 187 aCP. Dans la mesure où un certain nombre de ces agissements ont été perpétrés alors que l'intimée était endormie et, partant, incapable de résistance, à savoir les faits visés par les chiffres 3, 5 et 6 décrits sous let. A.b ci-dessus, ils réalisent également les éléments constitutifs de l'art. 191 aCP. Il s'ensuit que la condamnation de l'appelant pour actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 aCP et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP) doit être confirmée. Partant, l'appel sera rejeté, sur ce point aussi.

E. 6

6.1. L'infraction à l'art. 191 aCP est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que celle à l'art. 187 ch. 1 aCP l'est d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, la quotité des peines privatives de liberté maximales prévues par ces dispositions demeurant inchangées sous

l'empire du droit actuel (cf. art. 2 al. 2 CP).

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). En effet, le principe en vertu duquel la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir, vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

E. 6.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En d'autres termes, lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). Lorsque plusieurs comportements constituant la même infraction sont étroitement liés sur les plans matériel et temporel mais qu'il n'existe pas d'unité juridique ou matérielle d'action, il est possible de fixer une peine d'ensemble, dans le respect du cadre de la peine posé par l'art. 49 al. 1 CP, sans devoir calculer une peine hypothétique séparée pour chacune des occurrences de l'infraction en cause (AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 5.1.3 ; AARP/207/2023 du 21 juin

2023 consid. 4.1.3 ; AARP/191/2023 du 8 juin 2023 consid. 4.4.1).

E. 6.4

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4) . Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu, dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1). Cette disposition n'est toutefois pas applicable en cas d'infractions imprescriptibles (notamment celles visées par les art. 187 ch. 1 CP et 191 CP) lorsqu'elles ont été commises sur des enfants de moins de 12 ans. Dans ce cas, l'art. 101 al. 2 CP prévoit que le juge peut atténuer la peine si l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98 CP.

E. 6.5

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2).

E. 6.6

Dans le cas présent, la faute de l'appelant est très lourde. Il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle de sa belle-fille de manière répétée sur une longue période, en profitant de l'ascendant qu'il avait sur elle en raison de son jeune âge, du fait qu'elle le considérait comme son père et de sa crainte que des révélations ne brisent la famille. Il a ainsi durablement porté atteinte à son développement et à son épanouissement, l'intimée ayant beaucoup souffert de ces abus et continuant d'en subir les conséquences, malgré la résilience dont elle a fait preuve. Le mobile de l'appelant est égoïste. Il a agi pour assouvir ses pulsions sexuelles, en fonction des occasions qui se présentaient, sans prendre en compte le mal qu'il causait ainsi à une enfant, qu'il considérait comme sa fille. Rien dans sa situation personnelle n'explique ses agissements, sa responsabilité n'étant diminuée par aucun trouble psychique. Sa collaboration est mauvaise, puisqu'il persiste à nier les faits et ne fait montre d'aucune empathie envers la plaignante. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui constitue toutefois un facteur neutre sur la peine. Il y a en revanche concours d'infractions, facteur aggravant. La circonstance atténuante de l'écoulement du temps sera

retenue, car une partie des faits, imprescriptible en vertu de l'art. 101 al. 1 CP, seraient prescrits en vertu de l'art. 97 al. 1 et 3 CP (soit ceux courant jusqu'au 29 novembre 2009) et près de 15 ans se sont écoulés depuis les derniers actes reprochés. Compte tenu de ces éléments, seule une peine privative de liberté entre en considération pour sanctionner les infractions commises par l'appelant. La peine pécuniaire plaidée à titre subsidiaire par la défense n'entre pas en considération. Certaines des infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 aCP) commises entrent en concours idéal parfait avec celles d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP), soit les actes visés aux chiffres 3, 5 et 6 de l'acte d'accusation (cf. supra let. A.b), tandis que chaque occurrence se trouve en concours réel parfait avec les autres (cf. ATF 131 IV 107 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6P.111/2005 du 12 novembre 2005 consid. 9.3.1 et 6S.397/2005 du 13 novembre 2005 consid. 2.3.1). La CPar juge que les infractions d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, abstraitement les plus graves, doivent être sanctionnées d'une peine privative de liberté de deux ans. Cette peine, de base, doit être aggravée d'un an (peine hypothétique d'un an et demi) pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants. Compte tenu de l'écoulement du temps, cette peine sera atténuée en application des art. 48 let. e et 101 al. 2 CP et réduite à une peine globale de deux ans. Cette peine sera assortie du sursis, dont les conditions sont réalisées. L'appel sera, partant, partiellement admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens.

E. 7

7.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le juge peut notamment, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les circonstances particulières évoquées dans cette disposition consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

E. 7.2

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 141 III 97

consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 et 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3).

E. 7.3

En cas de contrainte sexuelle sur un mineur de moins de 16 ans, ont notamment été versées des indemnités de CHF 10'000.- pour des attouchements à quelques reprises sur le sexe, les seins et sur le pubis par un grand-père par alliance d'une enfant de dix ans (ATF 118 II 410 consid. 2b), ou pour des actes sans pénétrations commis à six ou sept reprises par un oncle de confiance entre les dix et 12 ans de sa nièce, ayant engendré un stress post-traumatique et affecté son développement (AARP/151/2023 du 4 mai 2023 consid. 7.2).

E. 7.4

En l'occurrence, l'appelant ne remet en cause les conclusions civiles de la partie plaignante que dans la mesure où il sollicite son acquittement, sans émettre de critique précise à ce sujet. Au vu du verdict de culpabilité confirmé en appel et des conséquences avérées des actes de l'appelant sur la santé psychique de la plaignante, l'allocation d'une indemnité pour tort moral en faveur de cette dernière se justifie. La Dresse T_____, qui suit encore l'appelante de manière rapprochée, a décrit des symptômes de stress post-traumatique et une dépression réactionnelle, se traduisant entre autres par des douleurs physiques, des attaques de panique, des cauchemars, des pensées intrusives, de l'irritabilité, de l'hypervigilance, de la méfiance et une perte de plaisir. Les révélations l'ont en outre coupée d'une grande partie de sa famille, notamment de son frère et de sa sœur, qui persistent à refuser tout contact avec elle ou leur mère. L'émotion de l'appelante était du reste palpable lors de l'audience d'appel. Dans ce contexte, la quotité de cette indemnité, fixée par les premiers juges à CHF 10'000.-, est juste et proportionnée à la gravité de l'atteinte subie par la plaignante. Son octroi sera dès lors confirmé.

E. 8

2. Compte tenu de l'issue de l'appel, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 CPP).

E. 8.1

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 CPP), étant précisé que les dispositions qui lui sont favorables (art. 48 let. e et 101 al. 2 CP) n'ont pas été abordées par lui, mais d'office par la Cour.

E. 9

Partant, les conclusions en indemnisation de l'appelant, s'agissant de ses frais de défense, tant pour la procédure préliminaire et de première instance que pour la procédure d'appel, seront entièrement rejetées (art. 429 al. 1 let. a CPP ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

E. 10

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D_____, conseil juridique gratuit de l'intimée, qui mentionne 11 heures et 45 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience (4 heures et

15 minutes) et d'une vacation, ainsi que d'une majoration forfaitaire de 10%, compte tenu de l'ampleur de l'activité déployée depuis l'ouverture de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). La rémunération de M e D_____ sera partant arrêtée à CHF 3'924.- TTC, correspondant à 16 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'200.-), auxquelles s'ajoutent une vacation (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 10% (CHF 330.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 294.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.